



COMMISSION APPEL REGLEMENTAIRE

District de la Loire
Tél : 04.77.92.28.84

PV N°34 publié le 14/04/2026

Audition du mardi 31 mars 2026

DÉCISION

• Dossier n° AP09

Rencontre n°53885129 en date du **07/12/25**, compétition : **Seniors D3 Poule D**

opposant le club recevant, **BUSSIÈRES 1**, n° d'affiliation 504438, au club visiteur **SE. COTE CHAUDE 2**, n° d'affiliation 500430

Appel du club **BUSSIÈRES** (en la personne de M. **BASCOL Loïc**, président) en date du 13 février 2026, contre une décision prise par la Commission des Règlements du District de la Loire, publiée au PV n°22 du 20/01/26, et repris au PV n°25 du 10/02/26, ayant infligé :

- **Affaire n°55** -

Dossier transmis par la Commission Seniors D3 Poule D - 504438 BUSSIÈRES 1 – 500430 SE. COTE CHAUDE 2

Match n°53885129 du 07/12/25

Suite au non déroulement de la rencontre citée ci-dessus, la Commission des Règlements du District de la Loire de Football se saisit du dossier.

L'arbitre de la rencontre, **M. FULCHIRON Mickaël**, licence n°2598613718, a pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre en raison de l'impraticabilité du terrain de repli (stabilisé) **Jean GIRAUD 2**, car celui-ci était totalement « injouable ».

DÉCISION

Suite aux différents mails échangés avec le président, M. **BASCOL Loïc**, licence n°2538624727, de **BUSSIÈRES** n°504438, la Commission des Règlements du DLF décide :

- Match à rejouer
- Remboursement des frais de déplacements au club **Se. Côte Chaude**, soit : **2 x 60 km x 4 x 0,446 € = 214,08 €**
- Remboursement des frais kilométriques réglés par le club **Se. Côte Chaude** (50 km) à M. **FULCHIRON Mickaël**, soit : **25 €**
Le club Bussièrès doit rembourser la somme de 239,08 € au club Se. Côte Chaude, dans un délai de 30 jours, à compter du 20/01/26.
- Interdiction d'utiliser le stade **Jean GIRAUD 2** jusqu'à la régularisation et ré-homologation officielle du terrain **Jean GIRAUD 2**

Total des frais à la charge du club **BUSSIÈRES** : 214,08 + 25 = **239,08 €** (deux cent trente-neuf euros et huit centimes)

Dossier transmis à la Commission Seniors pour reprogrammation.

- **Retour sur l'affaire n°55** -

Dossier transmis par la Commission Seniors D3 Poule D - 504438 BUSSIÈRES 1 – 500430 SE. COTE CHAUDE 2

Match n°53885129 du 07/12/25

En raison de nouveaux éléments reçus au DLF, PV Terrains et Installations Sportives, publié le 04/02/26 par la **Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives** de la ligue LAuRAFoot, en date du 08/01/26, nous informant que le terrain **Jean GIRAUD 2** de **BUSSIÈRES** ne pouvait pas être homologué comme terrain de repli pour la rencontre citée ci-dessus, la CDR du DLF se saisit à nouveau du dossier et modifie sa décision concernant le match à rejouer (voir PV DLF du 20/01/26).

Suite à l'arrêté municipal envoyé par mail au DLF le 06/12/25, nous informant que la rencontre n°53885129 ne pourrait pas se dérouler sur le terrain **Jean GIRAUD 1** et que le terrain de repli **Jean GIRAUD 2** (stabilisé) ne pouvait pas être utilisé en raison de sa non homologation, ladite rencontre aurait dû être inversée (Art 38.6.5 des RS du DLF)

DÉCISION

- Match perdu par pénalité, moins 1 point au classement, au club **BUSSIÈRES**
- Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.1 des Règlements Sportifs du District)
- Score de la rencontre : 0 – 3 en faveur de **SE. COTE CHAUDE**
- Les frais de dossier sont imputés au club **BUSSIÈRES**, soit **40 €**

TOTAL des amendes pour le club BUSSIÈRES : 60 + 22 + 40 = 122 € (cent vingt-deux euros).

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.

Le remboursement des frais de déplacement (239,08 €) en faveur de **SE. COTE CHAUDE**, dans un délai de 30 jours, à compter du 20/01/26, est maintenu

DÉCISION

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'APPEL RÉGLEMENTAIRE qui s'est tenue, **le mardi 31 mars 2026**, sous la présidence de Mme. Denise AZNAR, M. BERTOLOTTI Bernard, secrétaire, et en présence des membres suivants : M. MARTINS Antonio, M. GUILLOT Philippe, M. FERRAND Frédéric, M. BERTHON Fabrice, Mme. FOLLEAS Marie-Pierre.

- **Convocations : (article 3.3.4.2.1 du Règlement Disciplinaire)**

Les personnes citées ci-dessous ont été régulièrement convoquées par e-mail officiel en date du **18 mars 2026**, réf : 2026-S12N02DA

- **Personnes présentes à l'audition :**

- **M. BASCOL Loïc**, président de BUSSIERES
- **M. ROCHARD Jean-François**, secrétaire de BUSSIERES

• **M. GANDIN Dominique**, Pôle Règlementaire, sans prendre part aux décisions.

• **M. RIOUFFREYT François**, président de la Commission des Règlements du District de la Loire de Football, sans prendre part aux décisions.

- **En droit :**

- Vue l'application du barème disciplinaire du District de la Loire (DLF) adopté à l'occasion du Comité de Direction du 22 septembre 2022 et consultable du le site du DLF, modifié lors de l'Assemblée Générale du 27 juin 2025.
- Vue l'application des textes définis dans le chapitre 2-pénalités, section 1 et 2 et consultables sur le site de la Fédération Française de Football (F.F.F.)
- Vue l'application des dispositions de l'article 226 des Règlements Fédéraux précisant les modalités de purge des sanctions disciplinaires.
- Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, il est rappelé que les licenciés convoqués disposent du droit de faire des déclarations spontanées, de répondre aux questions posées ou de se taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F. ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Le club BUSSIERES interjette appel en vue de contester la décision de la Commission des Règlements du District de la Loire de Football concernant la modification de la décision, dossier n°55, passant de match à rejouer en match perdu par pénalité, moins un point au classement.

Sur ce,

Considérant que la réclamation est recevable en la forme ;

Considérant que la Commission des Règlements, après de nouveaux éléments, a repris le dossier n°55 - PV n°25 du 12/02/26. Le 07/07/2015, demande de classement en niveau foot à 11, avec échéance au 19/10/2015, pour se mettre en conformité. Le terrain a ensuite été retiré du classement le 20/10/2015, jusqu'au 30/06/2021. Ensuite, du 01/07/2021 jusqu'au 15/01/2025, un nouveau délai a été accordé. Un courrier a été envoyé à la mairie de Bussièrès, propriétaire du terrain. Suite à cela, et pour une durée de dix ans, le club n'était pas autorisé à utiliser le terrain Jean Giraud 2, jusqu'au 20/10/2025. Aucune rencontre officielle ne pouvait donc être jouée sur ce terrain, après cette date.

Considérant que M. FOURNY Serge, de la CDTIS, a opéré une visite du terrain le 12/12/2025, laquelle a permis un classement T7 du terrain avec rectification de sa nature : terrain stabilisé.

Considérant que cette décision a été publiée le 08/01/2026 sur le PV de la Ligue avec validité jusqu'au 08/01/2036.

Considérant que le club BUSSIERES a fait jouer la rencontre sur un terrain dépourvu de classement, la Commission des Règlements du District de la Loire de Football a décidé : match perdu par pénalité, moins un point au classement.

Considérant que la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) de la FFF est seule compétente pour prononcer ou valider le classement des installations, tous niveaux confondus. Pour fonder ses décisions, la CFTIS prend connaissance des propositions des Commissions Régionales des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) qui réceptionnent et instruisent les demandes.

Considérant qu'à la date de la rencontre, le 07/12/2025, le terrain ne pouvait pas être considéré comme terrain de repli. Il était non-classé par la ligue et la FFF.

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations, ni à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Départementale d'Appel Règlementaire,

Considérant que la Commission des Règlements a pris la bonne décision, relativement aux relevés de classement.

CONFIRME la décision de la Commission des Règlements du District de la Loire.

Frais d'appel : 100 € à la charge du club BUSSIERES.

La présidente,
Mme. AZNAR Denise

Le secrétaire,
M. Bernard BERTOLOTTI

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

=====

Audition du mardi 31 mars 2026

DÉCISION

• **Dossier n° AP010**

Rencontre n°54002770 en date du **31/01/226**, compétition : **Cd3 Poule C**
club recevant **JONZIEUX - ST ROMAIN LES ATHEUX** n° d'affiliation 521800 - club visiteur **CHATEAUNEUF** n° d'affiliation 533556

Appel du club de CHATEAUNEUF, en la personne de Mme. CHAIZE Maryse, présidente, en date du 17 mars 2026, contre une décision prise par la Commission des Règlements du District de la Loire, publiée au PV n°25 du 10/02/26, modifiée au PV n°26 du 17/02/26, ayant infligé :

**- Retour sur affaire n°67 –
Dossier transmis par la Commission Critérium Cd3 – Poule C - 521800 JONZIEUX/ST ROMAIN LES ATHEUX 5 – 533556
CHATEAUNEUF 5 - Match n°54002770 du 31/01/26**

Suite à de nouveaux éléments, la Commission des Règlements du District de la Loire de Football ré-ouvre l'affaire n°67.

Le club de JONZIEUX/ST ROMAIN LES ATHEUX ayant fourni les justificatifs demandés par la CDR, mais qui n'étaient pas en sa possession au moment du traitement de cette affaire.

- Un arrêté municipal d'interdiction sur le terrain de ST ROMAIN LES ATHEUX
- Un arrêté municipal d'interdiction sur le terrain de JONZIEUX
- Et des preuves de recherche de terrains sur les communes limitrophes (moins de 45'), restées sans réponse.

La Commission des Règlements du District de la Loire de Football décide : match à rejouer
Dossier transmis à la Commission Foot Diversifié pour reprogrammation.

DÉCISION

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la Commission Départementale d'Appel Règlementaire qui s'est tenue le **mardi 31 mars 2026**, sous la présidence de Mme. Denise AZNAR, M. BERTOLOTTI Bernard, secrétaire, et en présence des membres suivants : M. MARTINS Antonio, M. GUILLOT Philippe, M. FERRAND Frédéric, M. BERTHON Fabrice, sans participer à la décision, Mme. FOLLEAS Marie-Pierre.

- **Convocations : (article 3.3.4.2.1 du Règlement Disciplinaire)**

Les personnes citées ci-dessous ont été régulièrement convoquées par e-mail officiel en date du **18 mars 2026**, réf : 2026-S12N01DA

- **Personnes présentes à l'audition :**

- **Mme. CHAIZE Maryse**, présidente de CHATEAUNEUF
- **M. GARIER Mathéo**, responsable sportif du club CHATEAUNEUF
- **M. GANDIN Dominique**, Pôle Règlementaire, sans prendre part aux décisions.
- **M. RIOUFFREYT François**, président de la Commission des Règlements du District de la Loire de Football, sans prendre part aux décisions.

- **En droit :**

- Vue l'application du barème disciplinaire du District de la Loire (DLF) adopté à l'occasion du Comité de Direction du 22 septembre 2022 et consultable du le site du DLF, modifié lors de l'Assemblée Générale du 27 juin 2025.
- Vue l'application des textes définis dans le chapitre 2-pénalités, section 1 et 2 et consultables sur le site de la Fédération Française de Football (F.F.F.)
- Vue l'application des dispositions de l'article 226 des Règlements Fédéraux précisant les modalités de purge des sanctions disciplinaires.
- Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, il est rappelé que les licenciés convoqués disposent du droit de faire des déclarations spontanées, de répondre aux questions posées ou de se taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition.

- **Jugeant en second et dernier ressort,**

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F. ;

- **Après rappel des faits et de la procédure,**

Le club CHATEAUNEUF conteste la validité de l'arrêté municipal de la commune de ST ROMAIN LES ATHEUX : il manque la signature, le tampon, la date de l'exécution et la date de la décision. Le document n'est pas établi sur le papier officiel de la mairie, comme le stipule le règlement du DLF, article 38.1

- **Sur ce,**

Considérant en l'espèce, que la réclamation a été déposée en conformité par le club CHATEAUNEUF 533556, est donc recevable en la forme ;

Considérant que la Commission des Règlements, PV n°25 du 10/02/2026, a décidé match perdu, moins un point au classement, pour le club JONZIEUX - ST ROMAIN LES ATHEUX ; gain du match au club de CHATEAUNEUF.

Considérant que la Commission des Règlements a reçu les justificatifs suivants : arrêté municipal ST ROMAIN LES ATHEUX, arrêté municipal de JONZIEUX, preuve de recherche de terrain sur les communes limitrophes (moins de 45'), sans réponse. La Commission des Règlements a décidé de rouvrir le dossier n°67 et donne match à rejouer.

Considérant que le club CHATEAUNEUF a proposé d'accueillir le club JONZIEUX - ST ROMAIN LES ATHEUX qui a refusé car une sortie était organisée par le club pour les enfants au stade Geoffroy-Guichard.

Considérant que l'arrêté municipal de ST ROMAIN LES ATHEUX a été envoyé par la mairie le 30/01/26 à 9h53 à M. DEBROSSE Emilien, et en copie au District de la Loire de Football, par Mme. MURGUE Nathalie, adjoint administratif de la commune de ST ROMAIN

Considérant que cet arrêté municipal respecte l'article **L212-2** du Code des relations entre le public et l'administration, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019, modifié par la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 - art. 46(V). « *Sont dispensés de la signature de leur auteur, dès lors qu'ils comportent ses prénom, nom et qualité, ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient, les actes suivants : 1° Les décisions administratives qui sont notifiées au public par l'intermédiaire d'un téléservice conforme à l'article L. 112-9 et aux articles 9 à 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ainsi que les actes préparatoires à ces décisions.* »

Considérant que le District de la Loire, dans ses règlements généraux, devra se mettre en conformité avec la loi, par note à destination des clubs dans son article 38.6.1 : « Un arrêté doit être établi sur un papier officiel de la mairie (lettre à entête), mentionner deux dates : celle de la décision et celle de l'exécution, comporter obligatoirement la signature du Maire ou de son représentant mandaté », à remplacer par l'article L212-2 de Code des relations entre le public et l'administration.

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations, ni à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Départementale d'Appel Règlementaire,

CONFIRME la décision de la Commission des Règlements, en date du 17 février 2026, PV n°26.
APPLIQUE les frais d'appel : 100 € à la charge du club CHATEAUNEUF.

La présidente,
Mme. AZNAR Denise

Le secrétaire,
M. Bernard BERTOLOTTI

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.